

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA FACILITATION COMMERCIALE

**ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE (AEC)
XIX REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES
Port d'Espagne, Trinité-et-Tobago : le 14 février 2014**

ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE (AEC)

XIX REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Port d'Espagne, Trinité-et-Tobago : le 14 février 2014

Accord No. 7/14

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA FACILITATION COMMERCIALE

Le Conseil des Ministres,

Rappelant le préambule de la Convention créant l'AEC, conclue à Carthagène des Indes, Colombie, le 24 juillet 1994, dans lequel les Etats Membres déclarent leur intention de promouvoir, consolider et renforcer le processus de coopération et d'intégration régionale dans la Caraïbe, afin de créer un espace économique élargi qui permettra une plus grande participation compétitive sur les marchés internationaux et facilitera la participation active et coordonnée de la région aux forums multilatéraux ;

Reconnaissant que le concept de facilitation des échanges est important pour les Etats Membres de la Région de la Grande Caraïbe, puisqu'il implique la totalité de la chaîne commerciale et productive de la région ;

Reconnaissant que la coopération entre les autorités en matière douanière est un moyen important de facilitation des échanges au sein de la région de la Grande Caraïbe, sous réserve du respect de leurs lois internes respectives et conformément à leurs propres politiques et procédures;

Ayant à l'esprit les décisions des XXVI et XXVII Réunions du Comité Spécial sur le Développement du Commerce et les Relations Economiques Extérieures

de l'AEC de 2011 et 2012, au cours desquelles les Etats membres sont convenus d'établir les Groupes de travail sur la Facilitation Commerciale du Comité sur le Commerce;

CONVIENT DE:

Encourager les Etats Membres et Membres Associés à :

1. partager leur expertise sur les moyens de rationaliser, simplifier et de améliorer les procédures douanières;
2. échanger des informations sur les meilleures pratiques en matière de procédures douanières et leurs applications ainsi que sur les techniques de gestion des risques, à l'exception des informations à caractère confidentiel réglementées par la législation interne de chaque Etat Membre et Membre Associé;
3. favoriser la coopération et les échanges d'expériences en matière d'application de la technologie de l'information et d'amélioration des systèmes de suivi et d'inspection dans les procédures des douanes et d'autres autorités impliquées dans les procédures de l'entrée, la sortie et la libéralisation de marchandises;
4. définir les exigences à remplir pour l'échange des informations liées aux opérations d'entrées, de sorties et de libéralisation sur les marchandises entre les douanes des pays ;
5. Renforcer les politiques douanières antifraudes ainsi que les activités illicites liées aux opérations commerciales internationales ;
6. assurer que les lois et les règles douanières soient publiées et accessibles au public selon la réglementation de chaque État Membre et Membre associé ;
7. assurer que leurs procédures douanières, en particulier celles qui portent sur la libéralisation de biens s'échangent parmi les autorités compétentes de chaque Etat Membre et Membre Associé;

- 8.** favoriser les futures initiatives d'accords de coopération afin d'intensifier les échanges d'informations
- 9.** avancer vers l'intégration dans les systèmes d'informations entre les pays, afin d'actualiser les systèmes et les modèles de données.